

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

**STRATÉGIE RÉGIONALE POUR LE FRET ET LA LOGISTIQUE - DEUXIÈME RAPPORT 2019
CRÉATION D'UNE BASE LOGISTIQUE URBAINE - PARIS**

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DÉLIBÉRATION	4
ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION	6
Annexe 1- Fiche projet SOGARIS base logistique	7
Annexe 2 - Convention SOGARIS base logistique	10

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par délibération du Conseil régional n° CR 2018-001 du 15 mars 2018 a été adoptée la Stratégie régionale pour le fret et la logistique, feuille de route de l'exécutif destinée à concilier la performance économique et sociale et l'excellence environnementale pour une « logistique maîtrisée, performante et innovante ».

Ce rapport vous propose d'attribuer une subvention de 500 000 € en investissement dans le cadre du dispositif « Accompagnement des territoires » de la Stratégie régionale pour le fret et la logistique.

Ce projet participe au renouvellement des modèles de logistique urbaine en Ile-de-France.

Il vise à aménager un espace logistique urbain porté par la SOGARIS sur un délaissé urbain sous le boulevard périphérique, à la porte de Pantin, dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public conclue avec la Ville de Paris.

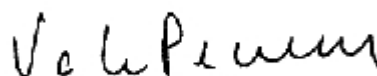
Cet espace constituera une base logistique au plus près des clients finaux pour deux grandes plateformes (SOGARIS à Rungis et FM LOGISTIC à Arras) en vue d'une livraison mutualisée du dernier kilomètre sur les communes de Pantin et du Pré Saint Gervais ainsi que sur les 10ème, 11ème et 19ème arrondissements de Paris (ECOLOTRANS). Il comprendra également une surface commerciale ouverte au public.

Le détail de cette opération vous est présenté dans la fiche projet en annexe de cette délibération.

A cet effet, il convient de transférer 500 000 € du chapitre 908 « Transports » code fonctionnel 885 « Liaisons modales », programme PR 885-003 « Développement du transport multimodal » action 488003011 « Plateformes portuaires » sur le chapitre 908 « Transports », code fonctionnel 885 « liaisons modales », programme HP 885-003 « Développement du transport multimodal », action 18800302 « Fret et logistique » du budget 2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉRESSE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DU 22 MAI 2019

STRATÉGIE RÉGIONALE POUR LE FRET ET LA LOGISTIQUE - DEUXIÈME RAPPORT 2019 CRÉATION D'UNE BASE LOGISTIQUE URBAINE - PARIS

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU Le régime cadre exempté de notification n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 pris sur la base du Règlement (UE) n° 651/2014 ;

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1, L4211-1 et L4221-1 ;

VU Le Code des transports ;

VU La délibération du Conseil régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016

VU La délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil régional à sa Commission Permanente modifiée par la délibération n° CR 2017-162 du 22 septembre 2017 ;

VU La délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU La délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU La délibération n° CR 2018-001 du 15 mars 2018 relative à la Stratégie régionale pour le fret et la logistique ;

VU Le Budget de la Région Ile-de-France pour 2019 ;

VU l'avis de la commission des transports et des mobilités ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CP 2019-171 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Décide de participer au titre du dispositif « Appel à projets : accompagnement des territoires pour une logistique vecteur de développement local » de la Stratégie régionale pour le fret et la logistique, au financement du projet détaillé en annexe 1 à la présente délibération, par

l'attribution d'une subvention en investissement à la SOGARIS d'un montant maximum de 500 000 €.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention jointe en annexe à la présente délibération et autorise la présidente du Conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de 500 000 € disponible sur le chapitre 908 « transports », code fonctionnel 885 « Liaisons multimodales », programme 88003 « Développement du transport multimodal », action 18800302 « Fret et logistique » du budget 2019.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

Annexe 1- Fiche projet SOGARIS base logistique

DOSSIER N° 19002999 - PARIS PORTE PANTIN - BASE LOGISTIQUE SOGARIS

Dispositif : Fret - AAP Accompagnement des territoires pour la logistique - INV (n° 00001105)

Délibération Cadre : CR2018-001 du 15/03/2018

Imputation budgétaire : 908-885-20422-188003-200

Action : 18800302- Fret et logistique

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Fret - AAP Accompagnement des territoires pour la logistique - INV	1 000 000,00 € HT	50,00 %	500 000,00 €
Montant total de la subvention			500 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : SOGARIS

Adresse administrative : PLACE DE LA LOGISTIQUE
94150 RUNGIS

Statut Juridique : Société Anonyme

Représentant : Monsieur JONATHAN SEBBANE, Directeur Général

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 22 mai 2019 - 30 juin 2020

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La SOGARIS est une SEM spécialisée dans la conception, la construction et la gestion de sites logistiques en Ile-de-France.

Le projet de la SOGARIS vise à créer un espace logistique urbain de distribution situé sous le boulevard périphérique à la porte de Pantin dans le 19ème arrondissement de Paris. Il est lauréat de l'appel à projets Logistique Urbaine Durable lancé en 2016 par la Ville de Paris. Il vise à répondre aux enjeux d'approvisionnement de la ville, de plus en plus contraints, et à ceux de l'intégration de la logistique en milieu urbain.

Le foncier en ville est souvent trop onéreux pour la logistique qui est en concurrence avec d'autres fonctions urbaines. Cet espace constituera une base logistique au plus près des clients finaux pour deux grandes plateformes (SOGARIS à Rungis et FM LOGISTIC à Arras) en vue d'une livraison locale mutualisée (ECOLOTRANS). En optimisant l'exploitation des outils logistiques, ce projet permet de résoudre en partie cette contrainte. La mutualisation peut concerner plusieurs aspects de la logistique : le matériel roulant, l'immobilier, les marchandises.

La taille et la position géographique du pôle permettront une desserte fine et écologique des communes de Pantin et du Pré Saint-Gervais ainsi que des 10ème, 11ème et 19ème arrondissements de Paris pour la livraison des entreprises comme des particuliers.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 3 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

Le budget global de l'opération s'élève à 2 395 961 € HT.

Les dépenses éligibles s'élèvent à 2 063 933 € HT et correspondent au coût des travaux de construction et d'aménagement du bâtiment (gros œuvre , charpente, couverture étanchéité, menuiseries extérieures et intérieures, revêtements de sols, peinture, doublage plafond, plomberie, chauffage, ventilation, métallerie....)

Le montant éligible est plafonné à 1 000 000 € HT pour un taux de subvention de 50%.

Le montant de la subvention s'élève donc à 500 000 €.

Localisation géographique :

- VILLE DE PARIS (EPT1)

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux d'aménagement (gros oeuvre, charpente, menuiseries, électricité, revêtement de sols, peinture, couverture, cloisons, plomberie, chauffage, aménagements extérieurs, quais camions...)	2 063 933,00	86,14%
Assurances - aléas	111 593,00	4,66%
Honoraires et frais financiers	220 435,00	9,20%
Total	2 395 961,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
SOGARIS	1 895 961,00	79,13%
Région Ile-de-France	500 000,00	20,87%
Total	2 395 961,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.40405 (Environnement), relatif à : aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union européenne (UE) ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE

Annexe 2 - Convention SOGARIS base logistique

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU PROJET
Paris Porte Pantin – Base logistique SOGARIS**

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE, En vertu de la délibération N° CP 2019-171 du 22 mai 2019 , ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : SOGARIS
dont le statut juridique est : SAEM
N° SIRET : 60204611200010
dont le siège social est situé place de la Logistique – 94150 Rungis
ayant pour représentant Monsieur Jonathan SEBBANE – Directeur Général
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « appel à projets : accompagnement des territoires pour une logistique vecteur de développement local » adopté par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR 2018-001 du 15 mars 2018.

L'opération P⁴ (pour Pôle Paris Pantin Pré-Saint-Gervais) est un Espace Urbain de Distribution (EUD) situé sous le périphérique sur un terrain d'environ 1 000m² au niveau de la Porte de Pantin dans le XIX^{ème} arrondissement de Paris.

Pour permettre une desserte à la fois efficace et vertueuse en zone urbaine, l'une des principales solutions consiste à y réimplanter des surfaces logistiques qui rendent possible une arrivée massifiée des marchandises au sein même du territoire desservi puis une livraison du dernier kilomètre en véhicules propres et adaptés au tissu urbain dense.

L'environnement urbain du projet est particulièrement complexe :

- d'un point de vue technique, le volume dans lequel il se développe est en situé sous le périphérique, ce qui soulève des contraintes techniques majeures.
- d'un point de vue financier : le foncier en ville est souvent trop onéreux pour la logistique qui est en concurrence avec d'autres fonctions urbaines. Compte tenu de la charge foncière en zone dense l'EUD doit créer les conditions d'une bonne articulation entre l'activité et l'espace public et proposer d'autres usages ou d'autres services que la seule distribution de marchandises. La mutualisation, en optimisant l'exploitation des outils logistiques, permet en partie de résoudre cette contrainte. Elle peut concerner plusieurs aspects de la logistique : le matériel roulant, l'immobilier, les marchandises.

Organisation

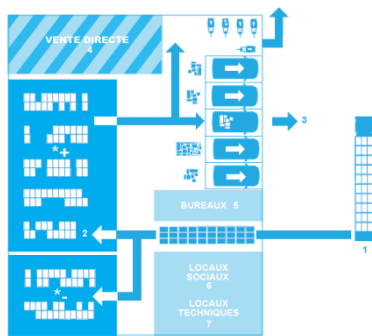
Le Pôle Pantin Paris Pré-Saint-Gervais est conçu comme un outil immobilier mutualisé qui servira de base avancée à deux grandes plateformes logistiques situées dans le bassin logistique de l'agglomération : la plateforme SOGARIS de Rungis et la plateforme FM LOGISTIC d'Arras (62). Cette mise en réseau de sites de différentes tailles assure un maillage efficace du territoire.

Les logisticiens associés au projet (FM LOGISTIC et ECOLOTRANS) approvisionneront P⁴ par des navettes (camion gaz) régulières à basses émissions depuis respectivement Arras et Rungis. Les flux transiteront dans P⁴ puis seront chargés dans des véhicules propres (motorisation électrique, gaz ou autre) et adaptés pour le dernier km (Véhicules Utilitaires Légers, triporteurs, charriots à assistance électrique).

La taille et sa position géographique de l'EUD permettront une desserte fine et écologique des 10^{ème}, 11^{ème} et 19^{ème} arrondissements de Paris, ainsi que des communes de Pantin et Le Pré Saint-Gervais.

Afin de valider la pertinence environnementale et urbaine du projet, SOGARIS fera réaliser une étude de suivi-évaluation de l'outil par un bureau d'étude spécialisé.

Schéma envisagé (à titre indicatif)



L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016, et des conditions suivantes.

L'aide est allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP 2019-171 du 22 mai 2019, la Région Île-de-France a décidé de soutenir la société SOGARIS pour la réalisation de l'opération suivante:

OBJET : Construction d'un espace urbain de distribution sous le boulevard périphérique porte de Pantin.

Dans cet objectif, la Région Île-de-France accorde à la société SOGARIS :

- une subvention d'investissement correspondant à 50 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 1 000 000 € HT, soit un montant maximum de subvention de 500 000€.

Le descriptif complet ainsi que le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, sont détaillés dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les dépenses dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet » n°19002999.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 12 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité logistique urbaine.

En cas de changement d'affectation des biens avant le terme des 12 ans, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement de la subvention au prorata temporis.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser un suivi annuel quantitatif et qualitatif du projet et à produire une évaluation globale de la mise en œuvre du projet au plus tard pour le versement du solde de la subvention.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRE(S) OU ALTERNANT(S)

Le bénéficiaire s'engage à recruter 3 stagiaires ou alternants pour une période minimale de deux mois au titre de la subvention d'investissement.

Le bénéficiaire saisit ses offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.3 : CHARTE RÉGIONALE DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET DE LA LAÏCITÉ

Le bénéficiaire s'engage à respecter la Charte régionale de la république et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informers la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informers la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informers la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Informers la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.

Conservers pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage doit apposer à la vue du public, un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible, faisant apparaître la mention suivante : « travaux réalisés avec le concours financier de la Région Ile-de-France à hauteur de € ». Le bénéficiaire transmettra aux services de la Région une photo des panneaux de chantier et /ou des bons à tirer.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet.

Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 2.6 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'OUVERTURE DES DONNEES

En signant la présente convention, le responsable légal de l'entreprise, ou son représentant, reconnaît qu'il consent :

- à l'utilisation de ses données à caractère personnel (adresse électronique) pour recevoir des informations sur d'autres projets régionaux ou européens dans le cadre d'une mise en réseau souhaitée par la Région ;
- à ce que ces données personnelles puissent être transmises à des partenaires institutionnels dans l'optique de participation à des sessions d'échange (colloque, séminaires..) ou dans le cadre d'enquêtes ponctuelles ;
- à ce que les photographies prises dans le cadre d'événements organisés par la Région soient librement utilisées et diffusées par cette dernière.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), le responsable légal, ou son représentant, est informé du fait qu'il peut retirer son consentement à tout moment par courrier électronique adressé à la Région et que cela n'a aucune influence sur la mise en œuvre de la présente convention

Dans le cadre du programme Smart Région Initiative qui vise à faire de l'Ile-de-France la première Smart Région d'Europe, la Région se dote d'une plate-forme de données et de services. Cette plateforme doit accueillir toutes les données régionales et publiques pour permettre la création de services innovants. Conçue comme un concentrateur de données, elle doit constituer un socle de données partagées.

Des jeux de données relatifs à la présente convention pourront être publiés en *open data* sur cette plate-forme afin notamment de contribuer à améliorer la connaissance des flux de marchandises en Ile-de-France.

Dans ce but, le bénéficiaire s'engage à fournir la liste (le catalogue) de l'ensemble des données produites ou traitées dans le cadre de l'exécution du projet.

Le bénéficiaire s'engage à fournir, à chaque demande de versement, un état des lieux des données produites dans le cadre du projet, en précisant les données qui peuvent être publiées ou versées dans la plateforme data régionale et selon quelles modalités.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention d'investissement par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Conformément à l'article 2.6 de la présente convention, le bénéficiaire produira également pour chaque demande de versement un récapitulatif des données produites dans le cadre du projet.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée.

Le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,
- un compte rendu financier de l'opération ou de la tranche d'opération subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le

prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.

- les justificatifs de recrutement conformément au nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

- un bilan opérationnel du projet avec les indicateurs d'évaluation portant notamment sur les impacts en terme de réduction des polluants, de réduction des km parcourus, d'optimisation des flux et de création d'emplois...qui permettront de mesurer la pertinence environnementale et urbaine du projet.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 22 mai 2019 et prend fin au versement du solde ou à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 sans préjudice des dispositions des articles 2.1 et 2.4.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Pour les personnes morales de droit privé, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée.

La Région se réserve également le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et les annexes dénommées « fiche projet » adoptée par délibération N° CP 2019-171 du 22 mai 2019.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Le

Le bénéficiaire
Monsieur Jonathan SEBBANE
Directeur Général de SOGARIS

